

3. RAPPORT SUR LA GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE –EXERCICE 2019

Mesdames, Messieurs les sociétaires,

En complément du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, des conditions de préparation et d'organisation des travaux de ce dernier (I) ainsi que du tableau des délégations en matière d'augmentation de capital (II) et des modalités de participation aux assemblées générales (III) mis en place par la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel ATLANTIQUE VENDEE.

(Code monétaire et financier, art. L. 621-18-3 ; Code de commerce, art. L. 225-37, art.L.225-37-2 à art. L. 225-37-5).

1. PREPARATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL

Les principes de gouvernance de la Caisse régionale résultent des articles du Code monétaire et financier propres aux Caisses de Crédit Agricole Mutuel et de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, telle que modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire.

La Caisse régionale, du fait de son statut coopératif, ne peut appliquer dans son intégralité les principes de gouvernement d'entreprise issus du rapport AFEP-MEDEF en raison des spécificités tenant à son organisation ainsi qu'à sa structure, liées au statut coopératif.

Les recommandations du code AFEP-MEDEF non applicables aux Caisses régionales figurent dans le tableau récapitulatif inséré dans la rubrique « Code de gouvernement d'entreprise » infra.

En effet, les Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel répondent à un corps de règles adapté à leur double statut de société coopérative et d'établissement de crédit et notamment :

- aux articles L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier relatifs au Crédit Agricole,
- aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, telle que modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
- aux articles L. 231-1 et suivants du code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable,
- à la réglementation bancaire contenue dans les articles L. 511-1 et suivants du code monétaire et financier, y compris, la Section VIII « Gouvernance des établissements de crédit et des sociétés de financement », issue de la Transposition de la Directive 2013-672 du 26 juin 2013, dite « CRD IV »,
- aux dispositions du règlement général de l'AMF pour les Caisses régionales qui émettent des titres admis aux négociations sur un marché réglementé,
- ainsi qu'aux dispositions non abrogées de l'ancien livre V du Code rural.

A titre d'exemple :

- les directeurs généraux sont nommés par le Conseil d'administration et leur nomination doit être approuvée par Crédit Agricole S.A. en qualité d'organe central du réseau ;
- pour caractériser l'indépendance des administrateurs des Caisses régionales, des critères spécifiques ont été définis au cours de l'exercice 2009 en s'appuyant sur les travaux de place effectués par le Groupement National de la Coopération pour les administrateurs de sociétés coopératives. Ces critères spécifiques ont été réétudiés au cours de l'exercice 2018 au regard des orientations de l'Autorité Bancaire Européenne publiées en mars 2018. Conformément aux réserves d'interprétation mentionnées par l'ACPR au titre de la notice de conformité publiée en juin 2018, une liste d'indicateurs propres aux administrateurs de Caisses régionales a été élaborée par ces dernières afin de caractériser l'indépendance de leurs administrateurs. En conséquence, l'analyse de l'indépendance des administrateurs de Caisses Régionales prend donc en considération cette nouvelle liste d'indicateurs d'indépendance.

1.1.PRESENTATION DU CONSEIL

La Caisse régionale est administrée par un **Conseil d'administration** dont les membres sont nommés par l'Assemblée Générale des sociétaires. Au 31 décembre 2019, le Conseil d'administration était composé de dix-huit (18) membres (cinq femmes et treize hommes), comme suit :

Nom Prénom	Qualité	Département	Année d'échéance du mandat en cours	Participation Comités spécialisés
JEANNEAU Luc	Président	Vendée (85)	AG 2022	-
BRUNET Michèle	Vice-présidente	Vendée (85)	AG 2020	Risques
GAUTIER Gérard	Vice-président	Loire Atlantique (44)	AG 2021	Audit
JOYAU Marc	Secrétaire	Loire Atlantique (44)	AG 2022	Nominations (Président)
CHARTIER Alexandra	Secrétaire adjoint	Vendée (85)	AG 2020	Risques
MAJOU Christian	Secrétaire adjoint	Vendée (85)	AG 2021	Nominations
PASCREAU Rémi	Secrétaire adjoint	Vendée (85)	AG 2022	Audit (Président)
TARTOUE Jean-Michel	Secrétaire adjoint	Loire Atlantique (44)	AG 2022	Nominations
ALLAIS Georges	Administrateur	Loire Atlantique (44)	AG 2022	Audit
BERNEDE Maryse	Administrateur	Vendée (85)	AG 2022	Audit

BLANCHE Anne	Administrateur	Loire Atlantique (44)	AG 2020	Audit
CHAUVIN Loïc	Administrateur	Loire Atlantique (44)	AG 2020	Nominations
COUTANT Myriam	Administrateur	Vendée (85)	AG 2020	Nominations
DESCAMPS Patrick	Administrateur	Loire Atlantique (44)	AG 2021	Risques
MALLARD Roland	Administrateur	Loire Atlantique (44)	AG 2021	Risques (Président)
MENARD Philippe	Administrateur	Loire Atlantique (44)	AG 2022	Audit
OLLIVIER Damien	Administrateur	Vendée (85)	AG 2020	Risques
MARQUET Guy	Administrateur	Loire Atlantique (44)	AG 2022	Risques

Par ailleurs, assistent aux séances du Conseil d'administration, quatre salariés, membres du Comité Social Economique.

Mouvements au sein du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale en 2019 (Assemblée générale du 27 mars 2019)

Nom Prénom	Administrateurs sortants		Nouveau(x) candidat(s) au poste d'administrateur	Candidat cessant ses fonctions	Elus par l'assemblée générale du 27 mars 2019
	Présentant leur candidature pour un nouveau mandat	Ne présentant pas leur candidature pour un nouveau mandat			
Madame Marie- Thérèse AUBRY		X			
Monsieur Georges ALLAIS	X				Oui
Monsieur Luc JEANNEAU	X				Oui
Monsieur Marc JOYAU	X				Oui
Monsieur Guy MARQUET	X				Oui
Monsieur Philippe MENARD	X				Oui
Monsieur Rémi PASCREAU	X				Oui
Monsieur Marc JOYAU	X				Oui
Madame Maryse BERNEDE			X		Oui

Les Administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des sociétaires pour trois ans ; ils sont renouvelables par tiers chaque année, avec une limite d'âge de 65 ans, conformément aux dispositions des statuts de la Caisse régionale.

Le Conseil d'administration élit chaque année son Président et constitue son bureau dont est membre le Président du Conseil d'administration.

Au 31 décembre 2019, le **Bureau du Conseil d'administration** est composé comme suit :

Nom Prénom	Qualité	Département
JEANNEAU Luc	Président	Vendée (85)
BRUNET Michèle	Vice-présidente	Vendée (85)
GAUTIER Gérard	Vice-président	Loire Atlantique (44)
JOYAU Marc	Secrétaire	Loire Atlantique (44)
CHARTIER Alexandra	Secrétaire adjoint	Vendée (85)
MAJOU Christian	Secrétaire adjoint	Vendée (85)
PASCREAU Rémi	Secrétaire adjoint	Vendée (85)
TARTOUE Jean-Michel	Secrétaire adjoint	Loire Atlantique (44)

Enfin il convient de préciser que les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général sont dissociées.

Ainsi, la Direction Générale est assurée par une personne physique distincte du Président, qui porte le titre de Directeur Général : il s'agit de Madame Nicole GOURMELON au titre de l'exercice 2019 qui a pris ses fonctions le 1^{er} janvier 2019.

Concernant l'indépendance des administrateurs du Conseil :

L'indépendance des administrateurs de la Caisse régionale résulte des critères suivants :

1. L'absence d'intérêts communs entre chaque administrateur et un sociétaire ou un groupe de sociétaires majoritaire ou très significatif (aucun sociétaire ne détenant individuellement le contrôle du capital ou des droits de vote de la Caisse Régionale),
2. Contrairement aux sociétés de capitaux dans lesquelles prévaut le principe de proportionnalité des droits de vote par rapport au capital détenu, les administrateurs votent en assemblée générale des Caisses locales sociétaires de la Caisse régionale selon le principe démocratique : « une personne, une voix »,
3. La faiblesse de la quote-part en capital détenue par un administrateur sous forme de parts sociales au sein de la Caisse régionale dans laquelle il exerce un mandat,
4. Comme pour tout sociétaire, les parts sociales détenues par les administrateurs n'ouvrent pas de droit sur l'actif net et les intérêts aux parts sociales sont plafonnés au plan règlementaire (contrairement aux sociétés de capitaux)¹,

¹ En effet, dans les sociétés coopératives, les sociétaires même administrateurs n'ont aucun droit sur les réserves ni sur les résultats au-delà d'un intérêt aux parts sociales légalement plafonné.

5. Aucun administrateur de la Caisse régionale n'est par ailleurs salarié d'une Caisse locale sociétaire,
6. L'absence de mandat au sein de la direction générale de la Caisse régionale au cours des cinq dernières années,
7. Les relations d'affaires personnelles et/ou professionnelles entre un administrateur et la Caisse Régionale font l'objet de nombreux dispositifs de prévention et de gestion des conflits d'intérêt en vigueur.
Outre l'application de la procédure de contrôle des conventions règlementées (autorisation préalable du Conseil, exclusion de l'intéressé du vote et des débats du Conseil, mention de la convention au rapport spécial des CAC présenté en AG et consultation de l'AG), les procédures suivantes s'appliquent au niveau de la Caisse régionale et visent à prévenir tout conflit d'intérêt :
 - Procédure d'autorisation de tous prêts consentis personnellement aux administrateurs par le Conseil d'administration de la Caisse régionale et par Crédit Agricole S.A. ;
 - Procédure de communication pour information des prêts professionnels autorisés par le Conseil d'administration et accordés à toute personne morale dans laquelle il existe un (ou plusieurs) administrateur(s) commun(s) avec la Caisse régionale,
 - La charte de l'administrateur prévoit une obligation d'abstention de délibérer et de voter sur toute résolution tendant à autoriser une opération quelconque dans laquelle l'administrateur aurait un intérêt direct ou indirect,
 - Règles de déport des élus prévues au titre des « Corpus Conformité » pour prévenir tout conflit d'intérêt,
 - Tout administrateur en retard de plus de six mois dans ses obligations financières vis-à-vis de la Caisse régionale, d'une autre Caisse régionale ou de toute autre filiale de Crédit Agricole S.A. ou de toute autre banque n'est statutairement plus éligible et son endettement devient alors incompatible avec son maintien au Conseil d'administration ;
8. Les administrateurs de la Caisse régionale n'ont aucun lien familial proche (ascendant-descendant-conjoint-frère et sœur) avec un membre de la direction générale (Directeur Général ou Directeur Général Adjoint) de ladite Caisse régionale ;
9. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites (non rémunérées) et n'ouvrent droit, sur justification, qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Caisse Régionale (et non à l'activité professionnelle principale) dont le montant global est déterminé annuellement en Assemblée Générale. L'administrateur ne perçoit pas d'honoraires additionnels.
10. Le Conseil d'administration doit veiller simultanément à son renouvellement afin d'assurer la diversité de ses membres et à la durée du mandat exercé au sein du Conseil d'administration, étant précisé que l'augmentation des responsabilités au sein du Conseil d'administration (Vice-Président ou Président) ou l'implication dans un comité spécialisé (membre ou président) peut justifier l'exercice d'un mandat plus long conformément à l'exigence d'aptitude au regard de l'expérience et des connaissances.

Concernant la diversité du Conseil d'administration :

La Caisse régionale est depuis longtemps sensible à la diversification de son Conseil d'administration au regard de critères fondés notamment sur l'âge, le sexe, la connaissance et l'expérience des administrateurs, leur connaissance et implication sur l'ensemble du territoire de la Caisse régionale.

En outre, le Conseil d'administration est attentif à la capacité de ses membres à travailler ensemble.

Ces éléments permettent :

- . de favoriser l'équilibre et la diversité dans la composition du Conseil d'administration, la diversité et la complémentarité des compétences et des connaissances des membres qui le composent pour lui permettre de répondre à ses missions
- . de proposer des formations individuelles et collectives adaptées notamment au profil des administrateurs, à leurs missions au sein du Conseil d'administration et selon leur participation aux comités spécialisés du Conseil
- . favoriser la recherche de candidats aux profils et aux expériences variées pour enrichir collectivement le Conseil
- . d'anticiper le renouvellement du Conseil d'administration.

La mise en œuvre de cette diversité se réalise par une recherche sur le territoire de la Caisse régionale de candidats au poste d'administrateur s'appuyant sur les caisses locales affiliées.

Dans le cadre de ses missions d'identification des candidats aptes à l'exercice des fonctions d'administrateur, le Comité des nominations contribue et veille à cette recherche de diversité.

Ainsi, en 2019, il a recommandé au Conseil d'administration la candidature d'une femme, Madame Maryse BERNEDE, laquelle a été élue par l'assemblée générale le 27 mars 2019.

S'agissant de la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration, le champ d'application de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 modifiant l'article L.225-37 du code de commerce se limite aux sociétés ayant la forme de SA ou de SCA. Il ne s'applique donc pas aux Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel qui ne sont ni des SA, ni des SCA.

Néanmoins, dans le cadre d'une démarche volontaire et progressive, le Conseil d'administration, dans sa séance du 18 décembre 2015, suivant la recommandation de son Comité des nominations, a décidé de retenir un objectif de 30 % de représentation des femmes au sein du conseil d'administration d'ici aux AG 2017, puis de 40 % d'ici aux AG 2019.

Au 31 décembre 2019, le Conseil d'administration est composé de 28% de femmes : en 2019, Madame Marie-Thérèse AUBRY a cessé ses fonctions d'administrateur et l'Assemblée a élu Madame BERNEDE.

Concernant l'application de la politique de mixité au sein du Comité de Direction de la Caisse et parmi les postes à plus forte responsabilité

La Caisse régionale est sensible à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Comité de Direction. Le Conseil d'administration a, en sa séance du 29 juin 2018,

nommé une femme Directeur Général, Madame Nicole GOURMELON, laquelle a pris ses fonctions le 1^{er} janvier 2019. Par ailleurs, la Direction Générale a nommé Madame Elise ROUHET, en qualité de Directeur du Pilotage de la Transformation, au 9 septembre 2019.

Ainsi, le Comité de Direction comprend deux femmes (contre 0 au titre de l'exercice 2018).

Concernant la durée des mandats :

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois années, renouvelables par tiers chaque année.

Concernant le cumul des mandats :

En application des dispositions de l'article L.511-52 du Code monétaire et financier, les personnes assurant la direction effective, les administrateurs des établissements de crédit, des sociétés de financement et des entreprises d'investissement à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille sont soumis à la règle de cumul des mandats suivante :

- Soit un mandat de direction générale et deux mandats de membres de conseil d'administration ou de surveillance,
- Soit, quatre mandats de membres de conseil d'administration ou de surveillance.

Pour l'application de cette règle, les mandats exercés au sein d'un même groupe comptent pour un seul mandat et les mandats exercés dans les entités dont l'objet n'est pas principalement commercial ne doivent être pris en considération.

Il est par ailleurs prévu que les administrateurs des établissements bancaires précités doivent consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leur fonction au sein de l'entreprise.

Les recommandations en matière de limitation de cumul des mandats sont respectées par les administrateurs de la Caisse régionale, lesquels par ailleurs, consacrent le temps nécessaire à l'exercice de leur fonction au sein de la Caisse régionale, ce qui est démontré par le taux de présence des administrateurs en Conseil d'administration et qui a été vérifié par le Comité des nominations en 2019 lors de son évaluation des travaux du Conseil d'administration.

Concernant la liste des mandats et fonctions exercés par les mandataires sociaux

Conformément à l'article L 225-37-4 du code de commerce, les mandats et fonctions exercés par le **Président, Monsieur Luc JEANNEAU**, durant l'exercice 2019 sont les suivants :

Société	Groupe CA	Nature du mandat
Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée	Oui	Administrateur et Président
ADICAM	Oui	Administrateur et membre du Comité d'Audit
CAMCA Mutuelle	Oui	Administrateur et Vice-Président
CAMCA Courtage	Oui	Membre du Comité de surveillance
CAMCA Assurance et Réassurance	Oui	Administrateur et Vice-Président

SAS Rue la Boétie	Oui	Administrateur
CACIB	Oui	Administrateur et membre du Comité des nominations et du Comité des rémunérations
SACAM Participations	Oui	Administrateur
SCI CAM	Oui	Administrateur
GIE GECAM	Oui	Membre du Comité de Direction
SACAM Mutualisation	Oui	Membre du Conseil de Gérance
Association des Présidents de Caisses régionales de Crédit Agricole	Oui	Administrateur et Vice-Président
Association « Initiative Sociétaires Atlantique Vendée »	Oui	Administrateur et Président
Caisse locale de Crédit Agricole de Noirmoutier	Oui	Administrateur
EARL Les Lions	Non	Gérant (activité professionnelle)
Coopérative Agricole de Noirmoutier	Non	Administrateur
Comité National Interprofessionnel de la pomme de terre	Non	Administrateur et Trésorier
Coopérative FELCOOP	Non	Administrateur

Conformément à l'article L 225-37-4 du code de commerce, les mandats et fonctions exercés par le **Directeur Général, Madame Nicole GOURMELON**, durant l'exercice 2019 sont les suivants :

Société	Groupe CA	Nature du mandat
Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée	Oui	Directeur Général
PACIFICA	Oui	Administrateur et Président
PREDICA	Oui	Administrateur
CA Assurances	Oui	Administrateur et Président
LCL	Oui	Administrateur
Crédit Agricole Technologie et Services	Oui	Administrateur
Association Nationale des Cadres Dirigeants	Oui	Administrateur

Concernant la gestion des conflits d'intérêt :

Les administrateurs sont soumis au respect de règles de déontologie ayant pour objet de prévenir les conflits d'intérêts et l'utilisation d'informations privilégiées ; ces règles strictes, concernant les restrictions ou interdictions d'intervention des Administrateurs sur les titres émis par la Caisse régionale, ou émis par des clients de la Caisse régionale, leur sont rappelées à leur élection et à chaque fois qu'ils sont amenés à disposer d'informations non encore rendues publiques.

Les administrateurs sont sensibilisés et régulièrement informés des règles en matière de conflit d'intérêts. Il leur est rappelé :

- la primauté de l'intérêt social de la Caisse Régionale ;
- l'obligation pour tout administrateur d'informer le Conseil d'administration
 - . de toute relation, d'ordre commercial, familial ou autre, qu'ils pourraient avoir en dehors de la Caisse régionale et qui pourrait influencer leur jugement ;
 - . de tout intérêt significatif qu'il pourrait avoir, directement, indirectement ou pour le compte de tiers, dans une opération, une affaire ou un projet affectant directement la Caisse régionale, des mandats qu'il détient dans d'autres sociétés, cotées ou non, de toute relation spéciale d'ordre personnel, commercial, familial ou autre qui pourrait influencer son jugement ;
- la conduite à tenir pour tout administrateur en situation de conflit d'intérêt, avéré ou potentiel à savoir : informer sans délai le Président du Conseil ou du Comité spécialisé auquel il participe, s'abstenir de prendre part aux travaux, aux débats et à la prise de décision par l'instance, en quittant la salle avant le début des travaux.

Par ailleurs, les administrateurs sont informés qu'ils doivent refuser de proposer ou accepter tout cadeau ou avantage qui pourrait les placer en situation de conflit d'intérêt.

Ces principes

- . sont consignés dans le règlement intérieur du Conseil d'administration (ainsi que ceux des comités spécialisés) et dans la Charte de l'Administrateur de la Caisse régionale (respectivement adoptés par le Conseil d'administration les 29 juillet et 25 novembre 2016 et régulièrement modifiés par le Conseil d'administration depuis) ;

- . sont rappelés dans le code de conduite général applicable aux administrateurs adopté par le Conseil d'administration en sa séance du 29 novembre 2019 (constituant désormais une annexe à la Charte de l'administrateur) ;

- . ont été précisés dans la Politique de Prévention et de Gestion des Conflits d'intérêts adoptée par le Conseil d'administration en sa séance du 28 juin 2019.

- . sont rappelés aux administrateurs dans le cadre de formations (notamment formation relative aux enjeux de la conformité, dispensée aux administrateurs en 2019, des développements ont été consacrés à la gestion des conflits d'intérêts.

Activité du Conseil et de ses comités spécialisés : rôle et fonctionnement général du Conseil et de ses comités

Le fonctionnement du Conseil d'administration est régi par les statuts de la Caisse régionale, lesquels ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale des sociétaires.

En application des dispositions des articles 25-1 à 25-5 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de leurs décrets d'application, la Caisse régionale a nommé en 2018 un réviseur coopératif, la société PHF Conseils (VERTOU) représentée par Monsieur Philippe FOURQUET agréé par l'arrêté du 22 décembre 2016 modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017.

Dans le respect des dispositions prévues dans le cahier des charges de la révision coopérative pour les sociétés agréées en qualité de banques mutualistes ou coopératives (adopté en séance du Conseil supérieur de la coopération le 3 octobre 2016), le réviseur coopératif a procédé à un examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la Caisse régionale et

de ses Caisses locales au regard i) des principes coopératifs définis par la loi précitée et ii) des règles spécifiques de la Caisse régionale.

Au terme de son analyse (objet d'un rapport présenté par le réviseur lui-même en Conseil d'administration lors de sa séance du 22 février 2019, et en assemblée générale du 27 mars 2019), le réviseur n'a relevé aucun élément remettant en cause la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la Caisse régionale et de ses Caisses locales aux principes et règles de la coopération et à l'intérêt des sociétaires ainsi qu'aux règles spécifiques applicables.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour agir au nom de la Caisse régionale et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées générales par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Il représente la Caisse régionale devant tous tiers et administrations publiques et privées. À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire, les comptes annuels, et établit un rapport de gestion écrit. Il autorise tout retrait, transfert et aliénation de rentes et valeurs appartenant à la Caisse régionale.

Le Conseil élit chaque année son Président et constitue son bureau dont le Président. Sa composition est indiquée au 1.1 du présent rapport « Présentation du Conseil d'administration ».

Assemblées Générales

Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statue sur l'admission des sociétaires. Il examine les demandes d'exclusion. Il statue sur les demandes de remboursement de parts sociales et les soumet à la ratification de l'Assemblée générale. Il est tenu de convoquer l'Assemblée générale sur toute demande précisant les sujets à inscrire à l'ordre du jour et signée par le cinquième des membres de la Caisse régionale ayant le droit d'assister à la réunion.

Caisses locales

Le Conseil a, sur l'administration et la gestion des Caisses locales affiliées à la Caisse régionale, des pouvoirs analogues à ceux confiés par l'article L. 512-38 du Code monétaire et financier, à Crédit Agricole S.A. sur les Caisses régionales.

Le Conseil d'administration détermine les modalités d'approbation par la Caisse régionale des comptes des Caisses locales qui lui sont affiliées. Il agréé les nominations de Président de Conseil d'administration des Caisses locales affiliées à la Caisse régionale.

Réunions

Statutairement, le Conseil se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par trimestre. En pratique, il se réunit tous les mois (à l'exception du mois d'août). Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante. Le Conseil délibère valablement lorsque le nombre des administrateurs présents est égal au moins à la moitié du nombre de ses membres.

Le Conseil d'administration s'est réuni douze fois au cours de l'année 2019 et le taux de participation de ses membres a été en moyenne de 94%, ce qui démontre l'implication et l'assiduité des administrateurs.

Administrateur	Taux	Administrateur	Taux
JEANNEAU Luc	100%	BERNEDE Maryse	100%
BRUNET Michèle	100%	BLANCHE Anne	100%
GAUTIER Gérard	100%	CHAUVIN Loïc	100%
JOYAU Marc	92%	COUTANT Myriam	92%
CHARTIER Alexandra	100%	DESCAMPS Patrick	83%
MAJOU Christian	100%	MALLARD Roland	100%
PASCREAU Rémi	83%	MENARD Philippe	75%
TARTOUE Jean-Michel	100%	OLLIVIER Damien	92%
ALLAIS Georges	100%	MARQUET Guy	75%

Les extraits ou copies des délibérations du Conseil d'administration sont certifiés conformes par le Président, un administrateur ou le Directeur Général de la Caisse régionale.

Ordre du jour

L'ordre du jour du Conseil est établi par le Président en accord avec le Directeur Général.

Les administrateurs sont informés de l'ordre du jour du Conseil d'administration une semaine avant la séance. Chacun peut consulter, sur sa propre tablette

- . les dossiers qui seront présentés, soit pour décision, soit pour information quelques jours avant la tenue du Conseil d'administration
- . les ressources, telles que les ordres du jour, les dossiers des différentes instances auxquelles ils participent (comités spécialisés), archives de documents de gouvernance de la Caisse régionale, calendrier....

Prêts aux administrateurs

En application de l'article L 512-38 du code monétaire et financier, les prêts consentis à des administrateurs de la Caisse régionale ou à une collectivité qui a un ou plusieurs administrateurs communs avec elle ne peuvent être consentis que par une délibération spéciale motivée des Conseils d'administration et doivent être autorisés par l'organe central du Crédit Agricole dans le premier cas ou communiqués à lui dans le second.

Lors de l'examen de la demande de prêt, les administrateurs concernés sortent de séance ; ils ne participent ni aux débats, ni aux délibérations.

Les obligations inhérentes soit à la Caisse régionale soit à l'administrateur sont rappelées dans une procédure validée par le Conseil d'administration en sa séance du 25 mai 2018 et dont le respect est soumis au contrôle du Secrétaire Général de la Caisse régionale.

Ainsi l'endettement des administrateurs, à titre personnel et/ou professionnel fait l'objet d'un suivi régulier par la Caisse régionale.

Dossiers étudiés au cours de l'exercice 2019

Au cours de l'exercice 2019, le Conseil d'administration et la Direction Générale ont travaillé à l'élaboration de la stratégie de la Caisse régionale, dans un contexte de mutation du modèle de banque de détail et de pression sur les taux et les marges.

Ont été soumis pour information ou décision du Conseil d'administration au cours d'une ou plusieurs séances, les principaux dossiers suivants :

- L'activité commerciale de la Caisse régionale et son suivi
- L'arrêté des comptes sociaux et consolidés (comptes trimestriels, semestriels et annuels)
- Les résultats financiers
- La validation des différentes politiques de la Caisse régionale (Crédit, Financière, Risques Opérationnels, Recouvrement...)
- Le suivi régulier des risques de crédit, financiers, opérationnels
- Le suivi des limites individuelles et collectives
- Le suivi des risques de contrepartie et des limites
- Le suivi des limites financières
- La validation de la déclaration d'appétence aux risques
- La présentation des participations financières de la Caisse régionale (prises de participation, suivi des participations)
- Les placements de fonds propres, les risques de liquidité, de taux, de contreparties
- La validation des rapports de contrôle interne et le suivi du contrôle interne
- La validation des chartes de contrôle interne
- La validation des budgets de la Caisse régionale
- La détermination des orientations générales
- Le renforcement du dispositif LCB-FT (y compris OFAC) et de son suivi
- La validation des dépassements limites individuelles ou de marché
- Rapport sur la révision Coopérative
- La validation de l'ordre du jour et des projets de résolutions à l'Assemblée Générale de la Caisse régionale
- La validation des différents rapports obligatoires du Conseil d'administration ou du Président (rapport de gestion, Déclaration de Performance Extra Financière, rapport sur les CCI, rapport sur le gouvernement d'entreprise...)
- La validation des prêts à accorder aux administrateurs de la Caisse régionale, à titre personnel ou professionnel
- La révision du règlement intérieur du Conseil d'administration
- La validation des conditions générales de banque
- La validation de la mise à jour du Document de Gouvernance
- Le suivi de l'activité du Village by CA (bilan et perspectives développement 2019)
- L'évolution des délégations de systèmes d'octroi
- Le maillage des Caisses locales (création de deux nouvelles Caisses locales)
- La validation du plan de formation des administrateurs (individuel et collectif)
- La prise de participation et/ou augmentation de capital dans des sociétés à échelon régional ou national (Groupe), dont la participation dans une foncière pour le développement de résidence sénior (stratégie Santé et Bien Vieillir)
- La création de filiales de la Caisse régionale (constitution d'une Foncière)
- Le renouvellement de partenariats
- L'adoption d'une nouvelle organisation des Comités des prêts internes
- La validation d'une politique de gestion des conflits d'intérêts
- L'adoption du code de conduite général applicables aux salariés et aux administrateurs
- La validation des projets de titrisation de créances.

Ainsi, au cours de l'exercice, le Conseil d'administration est tenu informé à plusieurs reprises de la situation de trésorerie de la Caisse régionale, de sa situation financière et de ses engagements.

Les Commissaires aux comptes participent aux réunions au cours desquelles les comptes semestriels et annuels sont arrêtés par le Conseil d'administration, permettant ainsi aux administrateurs de poser toutes questions utiles.

En outre, à chaque début de séance, le Président et le Directeur Général présentent aux administrateurs les actualités portant sur le Groupe Crédit Agricole, la Caisse régionale, son territoire...

Le Conseil d'administration a constitué des comités spécialisés qui, fonction de leurs missions respectives, travaillent puis effectuent des recommandations dans le cadre de dossiers soumis pour information ou décision du Conseil d'administration. Le détail de leurs missions font l'objet de développement dans la partie « 1.2 Présentation de l'organisation et du fonctionnement des comités » du présent rapport.

Par ailleurs, les grands dossiers de décision soumis au Conseil d'administration font l'objet d'une préparation préalable par le Bureau du Conseil d'administration.

En 2019, le Bureau du Conseil d'administration s'est réuni à 11 reprises. Le taux de participation de ses membres a été en moyenne de 91%. Cette instance assure la préparation des dossiers du Conseil et plus particulièrement dans le domaine des orientations stratégiques.

Les administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois années, renouvelables par tiers chaque année. Cette même Assemblée Générale est souveraine pour décider de la modification des statuts de la Caisse Régionale.

Sur proposition du Comité des Nominations, le Conseil d'administration de la Caisse régionale a adopté, le 25 novembre 2016, une Charte de l'administrateur de la Caisse régionale qu'il a modifiée le 27 septembre 2019 pour y préciser les règles d'incompatibilité entre la fonction d'administrateur et l'exercice de certaines professions.

Chaque administrateur, en signant la Charte de l'administrateur de la Caisse régionale lors de sa nomination, s'engage notamment à i) servir l'intérêt de la Caisse régionale (considéré au regard des sociétaires, de la clientèle et du personnel), ii) respecter les lois et statuts, agir avec indépendance, intégrité, loyauté, professionnalisme, implication et efficacité, iii) éviter et/ou informer le Conseil d'administration de toute situation de conflits d'intérêts...

De même, chaque administrateur de la Caisse Régionale - également administrateur d'une Caisse Locale - se voit remettre la Charte de l'administrateur de Caisse locale fixant notamment les engagements de l'administrateur et rappelant ses obligations en matière de discrétion, de confidentialité et de respect du secret professionnel.

En outre, le Conseil d'administration s'est doté en 2016 d'un règlement intérieur, révisé le 29 novembre 2019, lequel :

- . détermine les modalités de son fonctionnement et celles relatives à l'organisation de ses travaux
- . précise les obligations des administrateurs en matière de conflits d'intérêt, de diligence, de discrétion et de secret professionnel
- . rappelle les impératifs en matière de cumul des mandats et l'engagement de l'administrateur à consacrer un temps suffisant à l'exercice de ses fonctions d'administrateur au sein de la Caisse régionale
- . précise les engagements des administrateurs en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, lutte contre la corruption ainsi que leurs obligations en matière de Représentation d'intérêt
- . consacre un chapitre à la définition des informations privilégiées, détaille les obligations des administrateurs en cas de détention d'une telle information, ainsi que celles qui sont les leurs en matière de transparence des transactions effectuées par eux sur leurs titres.

A ce titre, il est ici rappelé que les administrateurs sont informés des fenêtres d'autorisation d'opérer sur le Certificat Coopératif d'Investissement (CCI) de la Caisse régionale. Les nouveaux administrateurs le sont dès leur prise de fonction par le Responsable Conformité, lequel leur précise les règles qui s'imposent à eux en leur qualité d'initié permanent sur le CCI de la caisse régionale et des sociétés cotées de la Caisse Régionale.

Il convient enfin de préciser que les titres susceptibles de faire l'objet d'une OPA (CCI) n'ont pas de droit de vote. Une OPA n'aura donc aucune conséquence sur la composition du Conseil d'administration. Par ailleurs, les parts sociales dont la cession est soumise à agrément par le conseil, ne peuvent être acquises dans le cadre d'une OPA.

Par ailleurs, tant le règlement intérieur du Conseil d'administration que la Charte de l'administrateur tiennent compte des principes édictés par la Charte éthique Groupe Crédit Agricole applicables notamment aux administrateurs et relatifs à l'exigence d'un comportement éthique : professionnalisme et compétence, conduite responsable, confidentialité et intégrité des informations, préventions des conflits d'intérêts, vigilance.

Cette Charte éthique a été présentée au Conseil d'administration de la Caisse régionale, en sa séance du 24 novembre 2017.

De par l'ensemble de ces éléments, le Conseil d'administration est informé des règles de déontologie applicables aux administrateurs.

Par ailleurs, chaque administrateur suit des formations internes ou externes visant à renforcer sa compétence (cf paragraphe suivant).

Évaluation des performances du Conseil

Le Conseil d'administration veille à l'équilibre de sa composition, à la qualité de son organisation et son fonctionnement, à la bonne préparation de ses travaux, à la contribution effective de chaque membre du fait de sa compétence et de son implication, pour assurer au mieux ses missions. Il s'interroge sur l'adéquation de ses tâches par rapport à son fonctionnement.

En cela, il est aidé par le Comité des nominations.

Sur l'exercice 2019,

. le Conseil d'administration a mené des réflexions pour améliorer son organisation, en travaillant avec un cabinet externe, à l'optimisation de son fonctionnement (travaux qui se poursuivront en 2020), en révisant la structure de ses comités des prêts (favorisant ainsi l'expertise des comités et la maîtrise des risques de la Caisse régionale)

. le Comité des nominations a évalué la structure, la taille, la composition et l'efficacité du Conseil d'administration au regard des missions qui lui sont confiées, ainsi que l'efficacité des comités spécialisés, en sollicitant l'avis de chaque administrateur.

Plus précisément, ont été analysés :

- . la diversité du Conseil d'administration (composition, âge, durée du mandat d'administrateur, l'exercice d'autres mandats...)
- . l'organisation, la préparation, la tenue des réunions, leur fréquence, l'adéquation de leur durée aux sujets à traiter, l'assiduité, l'implication et la prise de parole des administrateurs,
- . la compétence des administrateurs (individuelle et collective), les besoins de formation

Fort de cette analyse, le fonctionnement du Conseil d'administration apparaît adapté à ses missions ; les Comités spécialisés sont autonomes dans l'exercice de leurs fonctions, les travaux répondent aux besoins du Conseil et les recommandations sont pertinentes.

Les administrateurs sont assidus aux séances tant du Conseil qu'aux Comités ou aux formations proposées. L'expression est libre dans toutes les instances.

Le Conseil d'administration a néanmoins pris en compte le besoin d'anticiper le renouvellement de ses membres au regard notamment des départs d'administrateurs qui interviendront sur les prochains exercices liés à la limite d'âge.

Les rapports entre le Conseil d'administration et le Comité de Direction sont ouverts, permettant une bonne coopération entre l'organe délibérant et l'organe exécutif.

Les formations proposées et suivies par les administrateurs sont de nature à compléter leurs connaissances : formations collectives autour de cinq thématiques « gouvernance et stratégie », « financier et risque », « transformation et innovation », « économie » et « ouverture vers l'extérieur » et formations individuelles au choix des administrateurs.

Au cours de l'exercice, les sujets suivants ont été traités au titre des formations collectives :

- . Thème Gouvernance et Stratégie : en février, mission et rôle des autorités de contrôle ; en mars, réflexions et échanges sur la gouvernance de la Caisse régionale ;
- . Thème économique : en février, la Déclaration de Performance Extra Financière ;
- . Thème Transformation et Innovation, en septembre, le Village de l'innovation Atlantique Vendée, le dispositif d'accompagnement des entreprises innovantes en termes de financement, l'innovation dans les process et l'innovation dans la Banque de Détail et l'Assurance.

En plus de ces thèmes, d'autres formations collectives ont été dispensées et suivies en juin :

- . Principes du Fonds de Résolution Unique ;
- . Politique du recouvrement, déclinaison et organisation au sein de la Caisse régionale ;
- . Politique de provisionnement et déclinaison au sein de la Caisse régionale.

Des formations individuelles auprès d'un organisme de formation du Groupe Crédit Agricole (IFCAM) ont été suivies par des administrateurs sur les thèmes suivants : connaissances financières bases, Connaissances financières perfectionnement, Mutations de la finance et politiques économiques, Gouvernance/stratégie, Perfectam et Investir au capital des start up.

Conventions « réglementées »

Conformément aux dispositions des articles L 225-38 et suivants du code de commerce, en application de l'article L 511-39 du code monétaire et financier, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Caisse régionale et notamment l'un de ses administrateurs, le Directeur Général a été soumise à l'autorisation préalable, motivée, du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles ces personnes sont indirectement intéressées et des conventions intervenues entre la Caisse régionale et une entreprise, si notamment l'un des administrateurs, le Directeur Général de la Caisse régionale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

La personne concernée est tenue d'informer le Conseil d'administration dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 est applicable et ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, qui statue sur ce rapport.

Cette procédure n'est applicable ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce.

Par ailleurs, les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées aux commissaires aux comptes pour les besoins de l'établissement de leur rapport spécial.

Conventions conclues au cours de l'exercice clos entre un dirigeant ou un mandataire social de la Caisse Régionale et une filiale de la Caisse :

Les conventions concernées et conclues au cours de l'exercice 2019 sont les suivantes :

1.1 – Conventions entre la Caisse régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée et les Caisses Locales :

- Souscription par les Caisses Locales aux NEU-MTN Subordonnés émis par la Caisse régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée pour un montant de 203 854 000,00 euros, rémunérés au taux de 1,34%, soit un total d'intérêts pour 2019 de 1 594 082,43 euros.

- Souscription par les Caisses Locales de Guérande Terre et Mer, La Baule côte d'amour, Nantes Centr'Ile, Nantes Ouest, Talensac Sainte Thérèse et Nantes Est aux CCB Subordonnés émis par la Caisse régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée, pour un montant total de 1 070 000,00 euros, rémunérés au taux de 1,14%, soit un total d'intérêts pour 2019 de 7 115,50 euros.

- Subventions à 61 Caisses Locales pour un montant total de 486 300,00 euros, pour leur permettre de servir l'intérêt aux parts sociales proposé au taux de 1,40%

- Souscription par la Caisse Locale de Nantes Est de parts sociales émises par la Caisse régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée de 2 116 parts sociales, au prix unitaire de 15,25 euros, soit un montant total de 32 269,00 euros.

1.2 – Conventions entre la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée et l'association ISAV :

- Suspension par la Caisse régionale du versement de l'allocation du « centime sociétaires » à ISAV pour 2020, dans l'attente d'une décision ultérieure du Conseil d'administration (versement par la Caisse régionale d'un centime d'euro pour chaque utilisation de la carte bancaire sociétaire par les clients sociétaires)

- Don de mobiliers de bureau de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée à l'association ISAV au bénéfice d'associations et d'écoles, clientes et sociétaires de la Caisse régionale

1.3 – Conventions entre la Caisse Régionale du Crédit Agricole Atlantique Vendée et la société CAMCA Assurance : nouvelle convention cadre d'accord de cautionnement entre la Caisse régionale et CAMCA Assurance (prenant effet au 1er janvier 2020), relative à la définition des conditions dans lesquelles CAMCA Assurance accepte de délivrer sa garantie financière « caution habitat » pour le remboursement des prêts que consent la Caisse régionale à ses clients emprunteurs.

2 - CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS APPROUVES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE AU COURS DE L'EXERCICE 2018 :

2.1 – Renouvellement du partenariat de la Caisse régionale avec le Réseau Entreprendre 44 pour la période 2019/2023

2.2 - Conventions entre la Caisse régionale et les SCI :

. locations immobilières : la Caisse Régionale loue auprès de Sociétés Civiles des locaux à usage de bureaux moyennant un loyer de 1 534 103,30 € HT ;

. avances financières : la Caisse Régionale consent des avances financières à plusieurs SCI en vue d'assurer le financement de leurs investissements. Certaines de ces avances ne sont pas rémunérées. Au 31 décembre 2019, le montant global des avances s'élève à 5.042.819,10 €, justifiant la comptabilisation d'intérêts financiers à hauteur de 48 889,22 € ;

. prestations de services comptable, administratif et juridique : la comptabilité et le secrétariat administratif relatifs aux SCI « Les Terres Noires », « Les Sables » et « Challans » est assurée respectivement par les services « Comptabilité Générale » et « Juridique » de la Caisse Régionale. Ces prestations ont été refacturées par la Caisse régionale aux SCI pour un montant total de 15 847,20 € au cours de l'exercice 2019.

2.3 - Conventions entre la Caisse régionale et les associations « Espace Solidaire » et « ISAV » :

. versement de subventions : la Caisse Régionale a procédé au versement de subventions au profit de ces deux associations, pour un montant total au titre de 2019 de 8 000,00 € ;

. prestations de services comptable et administratif : la comptabilité et le secrétariat administratif des Associations « ISAV » et « Espace Solidaire » sont assurés respectivement par les services « Comptabilité Générale » et « Juridique » de la Caisse Régionale. Ces prestations sont effectuées à titre gratuit ;

. mise à disposition de moyens humain et matériel : pour la réalisation de leur objet social, la Caisse régionale met gratuitement à disposition de ces deux associations des locaux et pour l'association Espace Solidaire, 4 salariés.

2.4 - Conventions entre la Caisse régionale et les Caisses locales :

. Appliquer un taux plancher à 0% sur la rémunération des DAV des Caisses Locales au cas où le taux utilisé (TAM du mois de décembre N-1) est négatif : le conseil d'administration du 27 mai 2016 a autorisé la Caisse régionale à rémunérer les DAV des Caisses Locales, ouverts dans les livres de la Caisse régionale, au taux plancher de 0% dans le cas où le taux utilisé, le TAM (Taux Annuel Monétaire) du mois de décembre de l'année précédente, présente un taux négatif.

Dans le cadre de cette autorisation, les Caisses Locales ont bénéficié du taux plancher de 0% sur l'ensemble de l'année 2019.

. prestations de services comptable, administratif et juridique : la comptabilité et le secrétariat administratif des Caisse Locales sont assurés respectivement par les services « Comptabilité Générale », « Juridique » et « Vie Mutualiste » de la Caisse régionale, justifiant au titre de 2019, l'émission d'une facture pour un total de 7.665,00€.

. souscription par les Caisses Locales aux NEU-MTN Subordonnés émis par la Caisse régionale en 2017 : ces NEU-MTN Subordonnés non cotés, émis par la Caisse régionale courant 2017, réservés aux Caisses Locales et souscrits pour un montant de 167 178 000,00 euros, ont été remboursés le 1^{er} juin 2019. Ils ont généré, sur 2019, un montant total d'intérêts, au profit des Caisses Locales, de 1 029 683,45 euros ;

. souscription par les Caisses Locales aux NEU-MTN Subordonnés émis par la Caisse régionale en 2018 : ces NEU-MTN Subordonnés non cotés, émis par la Caisse régionale courant 2018, réservés aux Caisses Locales et souscrits pour un montant de 75 616 000,00 Euros ont généré sur 2019, un montant total d'intérêts, au profit des Caisses Locales, de 1 013 254,40 Euros ;

2.5 - Conventions entre la Caisse Régionale et le Directeur Général :

. convention de suspension du contrat de travail de Madame Nicole GOURMELON, Directeur Général à compter du 1^{er} janvier 2018, fixation de sa rémunération (conforme aux recommandations de la Commission Nationale des Rémunérations) et modalités d'octroi de la pension de retraite et de l'indemnité de départ à la retraite du Directeur Général (applicable à l'ensemble des cadres de direction de Caisses régionales, soumise au respect de plusieurs conditions)

2.6 - Participation de la Caisse Régionale à la souscription de la dette subordonnée pouvant être émise par CAMCA Mutuelle, pour un total de 125M€ entre 2018 et 2020 (participation fonction de la quote-part de la Caisse dans les encours cautionnés par CAMCA Assurance au moment de l'émission). Cette autorisation n'a généré aucune opération sur l'exercice 2019.

La Caisse régionale se conforme strictement aux dispositions légales en matière de conventions réglementées et ainsi, conformément aux dispositions légales, les personnes concernées par ces conventions ont été invitées à ne pas participer à la délibération et n'ont pas pris part au vote ; par ailleurs, la liste de ces conventions a été transmise aux Commissaires aux comptes de la Caisse régionale qui présenteront leur rapport spécial sur ce point à l'Assemblée générale du 25 mars 2020.

Code de gouvernement d'entreprise - rémunération des dirigeants et mandataires sociaux

Le conseil d'administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée (ci-après individuellement la « Caisse Régionale » et collectivement avec les autres les « Caisses Régionales »), lors de sa séance du 19 décembre 2008 a adhéré aux recommandations AFEP/MEDEF (Code de Gouvernement d'Entreprise des Sociétés Cotées) relatives aux rémunérations des mandataires sociaux, en tenant compte, pour leurs modalités d'application, des spécificités de l'organisation du groupe Crédit agricole.

Le groupe Crédit Agricole est notamment constitué de Caisses Régionales, sociétés coopératives, et d'une société anonyme cotée, Crédit Agricole S.A., structure nationale investie de prérogatives d'organe central. En cette qualité, Crédit Agricole S.A. est chargée, entre autres missions, du contrôle du bon fonctionnement du réseau constitué notamment par les Caisses Régionales et leurs filiales. Dans ce cadre, le Code monétaire et financier confie à Crédit Agricole S.A. des missions de surveillance dont celle de l'agrément de la nomination des Directeurs Généraux des Caisses Régionales.

Les dirigeants, agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution et la Banque Centrale Européenne en tant que Dirigeants effectifs sont le Directeur général et les Directeurs généraux adjoints.

Le capital des Caisses régionales est majoritairement détenu par les Caisses locales, elles aussi sociétés coopératives, qui leurs sont affiliées, ce qui les rend non opéables.

Outre les missions confiées à Crédit Agricole S.A. en sa qualité d'organe central, le groupe s'est doté de règles collectives, homogènes pour l'ensemble des Caisses Régionales. Elles portent sur les conditions d'habilitation et de nomination des Directeurs Généraux et des cadres de direction, leur politique de rémunération et leur régime de retraite. Ces règles obéissent aux recommandations du code AFEP/MEDEF, relatives aux rémunérations, exception faite de celles expliquées ci-après et qui s'inscrivent dans l'organisation spécifique des Caisses Régionales, sociétés coopératives.

Les Directeurs Généraux sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Président. Le candidat doit être inscrit sur une liste d'aptitude. Il doit avoir pour cela exercé préalablement des fonctions de cadre de direction dans une Caisse Régionale ou une autre entité du groupe. En outre, conformément au Code monétaire et financier, la nomination d'un

Directeur Général doit être approuvée par le Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. Le Directeur Général peut, à tout moment, être révoqué par le Conseil d'administration de sa Caisse Régionale. Il peut aussi être révoqué par décision du Directeur Général de Crédit Agricole S.A. prise après avis de son Conseil d'administration.

Tableau récapitulatif des recommandations du Code Afep/Medef révisé, inapplicables à la Caisse régionale

Les Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel ayant émis des certificats coopératifs d'investissement (CCI) inscrits à la cote du second marché d'Euronext ne revêtent pas la forme sociale de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions mais celle de sociétés coopératives à capital variable. Le certificat coopératif d'investissement est un titre de capital sans droit de vote. Il n'est pas une action et son porteur n'est pas actionnaire.

En conséquence, les recommandations du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées révisé, écrites en se référant aux dispositions du code de commerce régissant les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, ne sont pas applicables aux Caisses régionales émettrices de CCI, sauf renvoi exprès des textes qui s'imposent à elles.

Il peut en résulter l'inapplication ou l'adaptation par la Caisse régionale de certaines recommandations figurant dans le code AFEP-MEDEF.

Recommandation du Code	Commentaire de la Société
<p>La représentation des actionnaires salariés et des salariés</p>	
<p>7.1 Dans un groupe, les administrateurs représentant les salariés élus ou désignés en application des exigences légales siègent au conseil de la société qui déclare se référer aux dispositions du présent code dans son rapport sur le gouvernement d'entreprise. Lorsque plusieurs sociétés du groupe appliquent ces dispositions, les conseils déterminent la ou les sociétés éligibles à cette recommandation</p>	<p>La Caisse régionale n'est pas soumise aux dispositions des articles L 225-23 et L 225-27-1 du Code du Commerce. Les représentants des salariés désignés par le Comité Social et Economique (CSE) conformément aux dispositions du Code du travail assistent aux travaux du Conseil d'administration et ne prennent pas part aux votes.</p>
<p>7.2 Les administrateurs représentant les actionnaires salariés élus et les administrateurs représentant les salariés ont, au même titre que les autres administrateurs, voix délibérative au conseil, d'administration, instance collégiale, à qui s'impose l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise. Comme tout administrateur, ils peuvent être désignés par le conseil pour participer à des comités.</p>	<p>Cette disposition sur les administrateurs salariés et les administrateurs représentants les salariés actionnaires est inapplicable. Il est rappelé que les certificats coopératifs d'investissement sont des titres de capital sans droit de vote.</p>
<p>7.3 Sous réserve des dispositions légales qui leurs sont propres, les administrateurs représentant les actionnaires salariés et les administrateurs représentant les salariés disposent des mêmes droits, sont soumis aux mêmes obligations, notamment en matière de confidentialité, et encourent les mêmes responsabilités que les autres membres du conseil.</p>	<p>Les représentants des salariés désignés par le CSE au Conseil d'administration sont convoqués selon les mêmes modalités que les administrateurs à toutes les séances du Conseil d'administration en qualité d'invités permanents. Ils ne participent pas aux réunions des comités spécialisés.</p>
<p>Les administrateurs indépendants</p> <p>8.5 Les critères que doivent examiner le comité et le conseil afin de qualifier un administrateur d'indépendant et de prévenir les risques de conflit d'intérêt entre l'administrateur et sa direction, la société et son groupe, sont les suivants :</p>	<p>Les représentants des salariés désignés par le CSE au Conseil d'administration disposent du même droit à l'information et sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les autres administrateurs dans le cadre des réunions du Conseil de la Caisse régionale. En tant qu'invités permanents aux réunions du Conseil mais ne participant aux votes, ils n'encourent pas en revanche les mêmes responsabilités au plan civil, pénal et professionnel.</p>
<p>8.5.1 ne pas être ou avoir été au cours des cinq années précédentes : (...)</p>	<p>Les administrateurs de banques coopératives sont indépendants par nature. Une liste de dix indicateurs d'indépendance des administrateurs de Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.</p>
<p>8.5.1 ne pas être ou avoir été au cours des cinq années précédentes : (...)</p>	<p>Les sociétés que la Caisse régionale consolide sont les Caisses locales et les filiales de la Caisse régionale.</p>

- (...) administrateur d'une société que la société consolide.

8.5.3 ne pas être client, fournisseur, (...), conseil :
- significatif de la société ou de son groupe,
- ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité

Les administrateurs sont administrateurs de Caisses locales et sociétaires de la Caisse régionale. Lorsqu'un administrateur de Caisse régionale est également administrateur d'une filiale de cette Caisse régionale, la procédure de contrôle des conventions réglementées s'applique pleinement.

En qualité de clients-sociétaires, les administrateurs ont tous une relation bancaire avec leur banque coopérative dans la mesure où cette double qualité est en droit coopératif une condition préalable à la nomination comme administrateur. Les critères visés au 8.5.3 du code sont donc contraires au droit français des sociétés coopératives auquel la CRD 5 et les autorités de supervision déclarent se conformer.

Les administrateurs ont tous, par ailleurs, un intérêt commun à ce que leur banque coopérative soit bien gérée afin que les services rendus soit pérennes et de qualité.

Les relations d'affaires entre un administrateur et une banque sont proportionnées et insusceptibles de créer un lien de dépendance nuisible à l'exercice libre de son mandat. Il n'existe pas de situation dans laquelle un élu à titre personnel ou en qualité de chef d'entreprise représente comme client sociétaire ou fournisseur une quote-part significative du chiffre d'affaires ou du capital de la Caisse régionale.

L'administrateur est client de la Caisse régionale à titre personnel et/ou pour les besoins d'une personne morale qu'il dirige au plan local et régional et s'inscrit dans le cadre de relations financières quotidiennes, courantes et normales. La procédure d'octroi d'un prêt concernant tout membre du conseil est en outre encadrée par une procédure d'examen et d'information ou d'autorisation par le Conseil d'administration et par l'organe central.

8.5.6 ne pas être administrateur de la société depuis plus de douze ans. La perte de la qualité d'administrateur indépendant intervient à la date des douze ans.

L'indépendance des administrateurs de Caisses régionales ne résulte pas d'une durée de mandat mais d'une vision collective du renouvellement du Conseil d'administration, qui assure la diversité et la qualité du rôle de supervision. L'évolution des responsabilités au sein du conseil ou l'implication dans un comité spécialisé peut justifier pour des administrateurs l'exercice d'un mandat plus long conformément à l'exigence d'aptitude requise par la réglementation bancaire et le superviseur, sans que cela n'empêche de les qualifier d'indépendants.

Les séances du Conseil et les réunions des comités

10.3 Il est recommandé d'organiser chaque année une réunion hors la présence des dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Le Conseil d'administration de la Caisse régionale n'organise pas de réunion plénière hors la présence du Directeur général.

Les comités d'audit, des risques et des nominations n'organisent aucune réunion en présence des dirigeants effectifs. Le Comité d'audit organise chaque année au moins une réunion hors la présence des commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs

13.3 Le rapport sur le gouvernement d'entreprise indique précisément les dates de début et d'expiration du mandat de chaque administrateur de manière à faire apparaître l'échelonnement existant. Il mentionne également pour chaque administrateur, outre la liste des mandats et fonctions exercées dans d'autres sociétés, sa nationalité, son âge, la principale fonction qu'il exerce et fournit la composition nominative de chaque comité du conseil.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Caisse régionale fait apparaître les changements intervenus dans la composition du Conseil (départs, nominations et renouvellements) et pour chaque administrateur, la date d'expiration du mandat en cours, la nature de sa participation à des comités spécialisés.

La formation des administrateurs :

12.3 les administrateurs représentant les salariés ou représentant les actionnaires salariés bénéficient d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat.

Disposition sur les sociétés par actions non applicable aux Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel (cf. 7.2 ci-dessus).

Le comité en charge de la sélection ou des nominations :

Composition :

16.1 (...) doit être composé majoritairement d'administrateurs indépendants

Le Comité des nominations est composé d'administrateurs qui respectent les indicateurs d'indépendance des membres du Conseil visés dans la liste figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (cf. point 1.1 dudit rapport) et qui sont adaptés au statut coopératif).

17. Le comité en charge des rémunérations

17.1 Composition

Il ne doit comporter aucun dirigeant mandataire social exécutif être composé majoritairement d'administrateurs indépendants. Il est recommandé que le président du comité soit indépendant et qu'un administrateur salarié en soit membre.

Au sein du groupe Crédit Agricole, le Conseil d'administration de chaque Caisse régionale a confié à la Commission Nationale de Rémunération des cadres de direction du Groupe Crédit Agricole, la fonction de Comité des rémunérations de la Caisse régionale sachant que sa composition tient compte de la notion d'indépendance de ses membres à l'égard de la Caisse régionale.

Se référer au chapitre « Rémunération des dirigeants et mandataires sociaux » du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

17.2 Attributions

Le comité des rémunérations a la charge d'étudier et de proposer au conseil l'ensemble des éléments de rémunération et avantages des dirigeants mandataires sociaux, l'ensemble du conseil d'administration ayant la responsabilité de la décision. Il émet également une recommandation sur l'enveloppe et les modalités de répartition des jetons de présence alloués aux administrateurs.

Les attributions du comité des rémunérations sont assurées :

- par la Commission Nationale de Rémunération pour ce qui concerne les Directeurs Généraux de Caisses régionales et cadres de direction (non mandataires sociaux), afin d'assurer la cohérence entre les 39 Caisses régionales.

Par ailleurs, le comité est informé de la politique de rémunération des principaux dirigeants non mandataires sociaux. A cette occasion, le comité associe à ses travaux les dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

- par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration pour le Président et les autres administrateurs (cf. commentaire sur le point 20).

17.3 Modalités de fonctionnement

Lors de la présentation du compte-rendu des travaux du comité des rémunérations, il est nécessaire que le conseil délibère sur les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux hors la présence d'eux.

19. La déontologie de l'administrateur :

- « avant d'accepter ses fonctions, l'administrateur s'assure qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières de sa charge. Il prend notamment connaissance des textes légaux ou réglementaires, des statuts, des présentes recommandations et des compléments que le conseil peut leur avoir apportés ainsi que des règles de fonctionnement interne dont le conseil s'est dotée. Une fois élu, le nouvel administrateur signe la Charte dite de l'administrateur sur les missions, les droits et les devoirs de l'administrateur de la Caisse régionale et se voit remettre une copie des statuts et du règlement intérieur du Conseil, autant de documents auxquels il peut aussi librement accéder au moyen d'un outil accessible depuis sa tablette.
- l'administrateur doit être actionnaire à titre personnel et, en application des dispositions des statuts ou du règlement intérieur, posséder un nombre minimum d'actions, significatif au regard des jetons de présence alloués. » Disposition sur les sociétés par actions non applicable aux Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel

La rémunération des administrateurs

20.1 Il est rappelé que le mode de répartition de cette rémunération, dont le montant global est décidé par l'assemblée générale, est arrêté par le conseil d'administration. Il tient compte, selon les modalités définies, de la participation effective des administrateurs La Caisse régionale ne verse aucune rémunération sous forme de jetons de présence à ses administrateurs. L'assemblée générale fixe chaque année une somme globale allouée au financement des indemnités des administrateurs conformément à l'article 6 de la loi du 10

conseil et dans les comités, et comporte donc une part septembre 1947 modifiée et dont la répartition est variable prépondérante. déléguée au conseil d'administration.

20.2 La participation des administrateurs à des comités En conséquence, une indemnité compensatrice de spécialisés peut donner lieu à l'attribution d'un montant temps passé est versée mensuellement à son Président supplémentaire de jetons de présence. De même, l'exercice et des indemnités forfaitaires sont par ailleurs allouées de missions particulières telles que celles de vice-président aux administrateurs sous forme de vacations journalières ou d'administrateur référent peut donner lieu à une telle dont le montant dépend du nombre de réunions de attribution ou au versement d'une rémunération conseils et de chaque comité spécialisé auxquelles exceptionnelle soumis alors au régime des conventions l'administrateur concerné participe. règlementées.

20.3 Le montant des jetons de présence doit être adapté au niveau des responsabilités encourues par les administrateurs et au temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions. Chaque conseil examine la pertinence du niveau des jetons de présence au regard des charges et responsabilités incombant aux administrateurs.

20.4 Les règles de répartition des jetons de présence et les montants individuels des versements effectués à ce titre aux administrateurs sont exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

21. Cessation du contrat de travail en cas de mandat social

« Il est recommandé, lorsqu'un salarié devient dirigeant mandataire social de l'entreprise, de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la Société ou à une société du groupe, soit par rupture conventionnelle, soit par démission*. Cette recommandation s'applique au Président, Président-directeur général, Directeur général, dans les sociétés à conseil d'administration [...] »

* Lorsque le contrat de travail est maintenu, celui-ci est suspendu conformément à la jurisprudence

La seule situation de mandataire social et de dirigeant effectif anciennement salarié est celle du Directeur Général.

À l'occasion de la nomination de Madame Nicole GOURMELON, en qualité de Directeur général de la Caisse régionale à compter du 1^{er} janvier 2019, le Conseil d'administration a autorisé la formalisation et la suspension de son contrat de travail de Directeur Général Adjoint lors de sa prise de fonction en qualité de Directeur Général conformément à la procédure de contrôle des conventions règlementées. En effet, le déroulement des carrières des cadres dirigeants au Crédit Agricole s'entend au-delà de la seule Caisse régionale émettrice de CCI, ce qui justifie une simple suspension du contrat de travail.

22 L'obligation de détention d'actions des dirigeants mandataires sociaux

22. Obligation de conservation d'actions

« Le conseil d'administration fixe une quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions. Cette décision est réexaminée au moins à chaque renouvellement de leur mandat. (...) Tant que cet objectif de détention d'actions n'est pas atteint, les dirigeants mandataires sociaux consacrent à cette fin une part des levées d'options ou des attributions d'actions de performance telle que déterminée par le conseil. Cette information figure dans le rapport annuel de la société. »

Disposition sur les sociétés par actions non applicable aux Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel

24. Les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux

24.3.2 Rémunération variable annuelle des dirigeants mandataires sociaux exécutifs

« (...) Le Conseil définit les critères [de performance] permettant de déterminer la rémunération variable annuelle ainsi que les objectifs à atteindre. Ceux-ci doivent être précis et bien entendu préétablis. »

La rémunération fixe et variable du Directeur Général est approuvée par le Directeur Général de Crédit Agricole S.A. en qualité d'organe central (conformément à l'article R. 512-10 du code monétaire et financier) après avis de la Commission Nationale de Rémunération des cadres de direction et après la tenue de l'assemblée générale ordinaire de la Caisse régionale approuvant notamment les comptes de l'exercice précédent.

La rémunération variable est fondée sur des critères de performance appréciés par rapport à la situation financière, à la qualité du pilotage et de la gouvernance de la Caisse régionale dont les risques.

Le Président ne perçoit pas de rémunération, a fortiori variable.

24.3.3 Rémunérations de long terme des dirigeants mandataires sociaux exécutifs :

- dispositions spécifiques aux options d'actions et actions de performance

S'agissant des dirigeants mandataires sociaux exécutifs, il convient de rappeler que :

- les mandataires sociaux de la Caisse régionale ne bénéficient pas de stock-options ou d'actions de performance ;
- les caractéristiques de la rémunération variable du Directeur Général sont prévues dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (se référer au chapitre « Rémunération des dirigeants et mandataires sociaux » du rapport)

24.5.1 Départ des dirigeants mandataires sociaux - Dispositions générales - Indemnités de départ :

« La loi donne un rôle majeur aux actionnaires en soumettant ces indemnités prédéfinies, versées à la cessation des fonctions de dirigeant mandataire social, à la procédure des conventions réglementées. Elle impose une transparence totale et soumet les indemnités de départ des conditions de performance. »

Le Directeur Général de la Caisse régionale ne bénéficie d'aucun droit à une indemnité de départ à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions de dirigeant mandataire social au sein de la Caisse régionale. Elle impose une transparence totale et soumet les indemnités de départ à des conditions de performance. Les conditions de performance fixées par les conseils pour ces indemnités doivent être appréciées sur deux exercices au moins. Elles doivent être exigeantes et n'autoriser l'indemnisation d'un dirigeant qu'en cas de départ contraint, quelle que soit la forme que revêt ce départ. »

24.6 Régimes de retraite supplémentaire des dirigeants mandataires sociaux

24.6.2 Régimes de retraites supplémentaires à prestations définies relevant de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale

Le régime de retraite supplémentaire, à cotisations définies, dont bénéficiait le Directeur Général et visé dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise était conforme aux recommandations visées au § 24.6.2 du code AFEP/MEDEF au 31/12/2019. Depuis l'ordonnance publiée le 3 juillet 2019 en application de la loi PACTE, un régime de substitution est à l'étude au titre des adaptations rendues nécessaires par ladite ordonnance.

25.2 Information annuelle

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise comporte un chapitre établi avec le concours du comité des rémunérations, consacré à l'information des actionnaires sur les rémunérations perçues par les mandataires sociaux, notamment :

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise présente les informations citées ci-contre au chapitre « Rémunération des dirigeants et mandataires sociaux » du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

- les règles d'attribution de la partie variable annuelle. Sans remettre en cause la confidentialité pouvant s'attacher à certains éléments de détermination de la rémunération variable, cette répartition des critères quantitatifs ou quantifiables sur lesquels cette partie variable est établie et leurs poids respectifs, comment ils ont été appliqués par rapport à ce qui avait été prévu au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints. Elle précise en outre, le cas échéant, si le versement de cette part variable annuelle est pour partie différé et indique les conditions et modalités de ce versement différé ;

- les règles d'attribution de la rémunération variable pluriannuelle. Sans remettre en cause la confidentialité pouvant s'attacher à certains éléments de détermination de la rémunération variable pluriannuelle, il est indiqué la répartition des critères qualitatifs ou quantifiables sur lesquels cette rémunération est établie et leur poids respectif et, lors du versement de la partie variable pluriannuelle, comment ces critères ont été appliqués ;

- (...) le montant global et individuel des jetons de présence versés aux administrateurs et les règles de répartition entre ceux-ci, ainsi que les règles de perception des jetons de présence alloués le cas échéant à l'équipe de direction générale à raison des mandats sociaux détenus dans les sociétés du groupe.

26 La consultation annuelle des actionnaires sur la rémunération individuelle des dirigeants mandataires sociaux

26.1 Le conseil présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle la rémunération des dirigeants mandataires applicable aux Caisses régionales de Crédit Agricole

sociaux. Cette présentation porte sur les éléments de la mutuel qui ne comptent pas d'actionnaires.
rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à
chaque dirigeant mandataire social : (...) Le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Caisse
- la part variable annuelle avec les critères de performance régionale donne des informations sur les rémunérations
destinés à déterminer son montant individuelles.

Rémunération des dirigeants et mandataires sociaux

Le statut de Directeur Général de Caisse Régionale est régi par un corps de règles homogènes fondant la cohérence et l'équité des conditions en vigueur dans l'ensemble des Caisses Régionales.

En cas de révocation, un Directeur Général de Caisse Régionale ne bénéficie d'aucune indemnité au titre de son mandat social.

Le Président de Caisse Régionale bénéficie d'une indemnité compensatrice de temps passé dans le cadre prévu par la loi de 1947 portant statut de la coopération. Cette indemnité est déterminée annuellement selon des recommandations nationales applicables à toutes les Caisses Régionales. L'indemnité versée au Président de la Caisse Régionale Atlantique Vendée est fixée forfaitairement à un montant mensuel de 6 840 €.

Dans le prolongement de ce régime indemnitaire, le Président bénéficie d'un dispositif d'indemnité viagère de temps passé qui concerne l'ensemble des Présidents et qui prévoit le versement d'une pension sous réserve d'être en activité dans le groupe Crédit Agricole au moment de la liquidation de la pension. Afin de pouvoir disposer d'un niveau de pension à taux plein, le Président doit justifier d'une ancienneté minimale de 12 ans dans la fonction avec un minimum de 5 années pleines en deçà desquelles aucun montant n'est perçu. Le Président de Caisse Régionale ne bénéficie pas d'indemnité de départ. En outre, pendant la durée de l'exercice de son mandat, le Président dispose d'un véhicule de fonction.

Lors du conseil d'administration de la Caisse Régionale en date du 16 septembre 2011, le Président a rappelé la réglementation relative aux établissements de crédit d'importance significative obligeant ces derniers à créer un Comité des rémunérations en application des articles L. 511-89 et L. 511-102 du Code monétaire et financier.

Dans le souci de prendre en compte :

- l'organisation spécifique de notre Groupe où la loi donne un rôle à l'organe central quant à la nomination et à la rémunération des Directeurs Généraux,
- l'absence dans la Caisse Régionale de salariés, professionnels des marchés financiers, dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise,
- l'existence de la Commission Nationale de Rémunération des cadres de Direction de Caisses Régionales,

le Conseil d'administration a décidé que la Commission Nationale de Rémunération tienne lieu de Comité des rémunérations de la Caisse Régionale, sachant que la composition de cette Commission ainsi que ses missions ont évolué afin de tenir compte du dispositif législatif et de la notion d'indépendance de ses membres vis-à-vis des Caisses Régionales.

La rémunération des Directeurs Généraux des Caisses Régionales est encadrée par des règles collectives communes assurant leur cohérence. Elle est soumise à l'approbation du Directeur Général de Crédit Agricole S.A., conformément au Code monétaire et financier, après avis de la Commission Nationale de Rémunération se prononçant sur les rémunérations fixes et les rémunérations variables.

Comme précisé supra, la composition de la Commission a été modifiée en 2011 et est composée de trois membres à qualité représentant le Directeur Général de Crédit Agricole S.A., dont le Directeur Général Adjoint de Crédit Agricole SA en charge des Caisses Régionales, de trois Présidents de Caisse Régionale et du Directeur Général de la F.N.C.A. Cette Commission donne également un avis sur la rémunération fixe des Directeurs Généraux Adjoints de Caisses Régionales.

La rémunération fixe des Directeurs Généraux peut être complétée d'une rémunération variable comprise, dans le cadre des règles collectives, entre 0 et 45% de sa rémunération fixe annuelle, sur 13 mois, et versée annuellement. Cette rémunération variable approuvée par le Directeur Général de Crédit Agricole S.A., est fondée sur des critères de performance globale combinant utilité clientèle, développement équilibré, situation financière, qualité du pilotage et de la gouvernance de la Caisse Régionale, maîtrise et gestion des risques. Le détail de ces critères de performance n'est pas publié pour des raisons de confidentialité.

L'approbation par le Directeur Général de Crédit Agricole S.A. de la rémunération variable intervient après la tenue des assemblées générales ordinaires des Caisses Régionales approuvant notamment les comptes de l'exercice précédent.

L'application des règles d'encadrement et de plafonnement de ces rémunérations, leur suivi par la Commission Nationale de Rémunération ainsi que leur agrément par l'Organe Central du Groupe Crédit Agricole conduisent à leur modération à la fois dans le temps comme en valeur absolue.

Le montant de rémunération variable excédant 120.000 € est versé, par tiers, sur trois ans. Ces versements seront indexés sur la valeur du CCA émis par la Caisse Régionale.

La rémunération versée au Directeur Général de la Caisse Régionale de la Caisse régionale Atlantique Vendée en 2019 est de 300.772 € au titre de la rémunération fixe et ne perçoit pas de rémunération variable en 2019. En outre, le Directeur Général bénéficie d'avantages en nature : un véhicule de fonction et logement de fonction.

Le Directeur Général bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire souscrit au niveau national, concernant l'ensemble des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux Adjoints et des Directeurs. Ce régime prévoit le versement d'une pension sous réserve d'être en activité dans le groupe Crédit agricole au moment de la liquidation de la retraite. Les droits à pension sont calculés prorata temporis sur la base de l'ancienneté dans la fonction. Afin de pouvoir disposer de la retraite supplémentaire à taux plein, le Directeur Général doit justifier d'une ancienneté minimale de 10 ans dans le statut de cadre de direction. En deçà de 5 ans d'expérience en tant que cadre de direction, aucun supplément de retraite n'est versé. Entre 5 et 10 ans un coefficient de réfaction de 1/10^{ème} par année manquante est appliqué. Ces dispositions sont plus contraignantes que les dispositions du code AFEP/MEDEF qui préconise simplement un minimum de 2 ans dans la fonction.

Les Directeurs Généraux ne peuvent bénéficier de ce régime que si les conditions légales de départ en retraite sont remplies. Ce régime de retraite spécifique applicable à l'ensemble des cadres de direction de Caisses Régionales n'ouvre pas de droit supplémentaire avant l'âge de départ et procure un supplément de pension de 1,50% par année d'ancienneté de cadre de direction (en deçà du plafond légal loi Macron de 3%) et dans la limite d'un double plafond du revenu de référence : 45% pour la part issue dudit régime (comme préconisé par le

Code AFEP MEDEF) et 70% pour le total des pensions tous régimes confondus (retraite de base et complémentaire notamment).

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2019-697 du 3 juillet 2019, ce régime de retraite est fermé à double titre :

- impossibilité d'accueillir de nouveaux adhérents depuis le 4 juillet 2019,
- cristallisation des droits acquis au titre de ce régime au 31 décembre 2019.

Un régime de substitution est à l'étude au titre des adaptations rendues nécessaires par ladite ordonnance.

Le Président et le Directeur Général de Caisse Régionale ne bénéficient pas, au titre de leurs fonctions dans la Caisse, de stock-options, d'actions de performance ou de jetons de présence.

Tableau de synthèse des rémunérations (1) et des options et actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social		
	Exercice 2018	Exercice 2019
Président : Monsieur Luc JEANNEAU		
Rémunérations fixes (1) dues au titre de l'exercice	81.000 € (1)	82.080 € (1)
Rémunérations variables dues au titre de l'exercice	Néant	Néant
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Avantage en nature	Véhicule de fonction 4.780,08 €	Véhicule de fonction 4.775 €
Jetons de présence	Néant	Néant
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant

(1) indemnité compensatrice du temps passé

Tableau de synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social		
	Exercice 2018	Exercice 2019
Directeur Général	Monsieur Patrice CHERAMY	Madame Nicole GOURMELON
Rémunérations fixes dues au titre de l'exercice	299.797 € (1)	300.772 €(1)
Rémunérations variables dues au titre de l'exercice précédent	131.167 €	NEANT
Rémunérations variables dues au titre de l'exercice	Non concerné	Néant

Rémunération versée dans le cadre du départ en retraite	168.405 €	Non concerné
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Avantage en nature	Indemnité de logement et véhicule de fonction	Logement et véhicule de fonction
Jetons de présence	Néant	Néant
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant

(1) Hors composante invariable de la rémunération fixe du Directeur Général de Caisse Régionale venant compenser la rémunération collective des salariés

Dirigeants mandataires sociaux	Contrat de travail		Régime de retraite Supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonction		Indemnités relatives à une clause de non concurrence	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
<u>Président</u> - Luc JEANNEAU - Date début Mandat : 1 ^{er} avril 2011 - Date de renouvellement du mandat d'administrateur 2022		Non	Oui (2)			Non		Non
<u>Directeur Général</u> -Nicole GOURMELON Date de prise de fonction dans la Caisse Régionale : 1 ^{er} janvier 2019		Non (3)	Oui			Non		Non

(2) Indemnité viagère de temps passé.

(3) Le contrat de travail est suspendu.

1.2. PRESENTATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES COMITES

• Le Comité des Nominations

En application des dispositions du Code monétaire et financier, issues de la directive CRD IV (L511-89 à L511-103) et de l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne précité, le Conseil d'administration a dans sa séance du 13 avril 2015, constitué un Comité des nominations et nommé ses premiers membres. Il a par ailleurs adopté son règlement intérieur, modifié le 27 avril 2018.

Composition

Le Comité des Nominations est composé de 5 administrateurs de la Caisse régionale, dont le Président dudit Comité (Conseil d'administration du 30 mars 2018).

Le Président ainsi que les membres du Comité sont désignés par le Conseil d'Administration pour une durée correspondant à la durée de leur mandat respectif.

A l'issue de chaque Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration doit réexaminer la composition de ce comité et procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires, eu égard à l'expiration de certains mandats d'administrateur et aux éventuelles désignations d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration (mandataire social), les membres de la Direction Générale de la Caisse régionale (dont les dirigeants effectifs) ne siègent pas au Comité des Nominations en qualité de membres.

Missions

Le Comité des nominations :

- identifie et recommande au conseil d'administration les candidats aptes à l'exercice des fonctions d'administrateurs en vue de proposer leur candidature à l'assemblée générale,
- évalue l'équilibre et de la diversité des connaissances, des compétences et des expériences (individuelles et collectives) des administrateurs (publicité requise),
- précise les missions et les qualifications nécessaires aux fonctions exercées au sein de ces conseils et évalue le temps à consacrer à ces fonctions,
- fixe un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes. Il élabore une politique ayant pour objet d'atteindre cet objectif,
- évalue périodiquement et au moins une fois par an la structure, la taille, la composition et l'efficacité du Conseil d'administration au regard des missions qui lui sont assignées et soumet à ce conseil toutes recommandations utiles,
- évalue périodiquement et au moins une fois par an les connaissances, les compétences et l'expérience des membres du conseil d'administration, tant individuellement que collectivement, et lui en rend compte,

- examine périodiquement les politiques du conseil d'administration en matière de sélection et de nomination des dirigeants effectifs et du responsable de la fonction de gestion des risques et formule des recommandations en la matière.

Dans l'exercice de ses missions, le comité des nominations s'assure que le conseil d'administration n'est pas dominé par une personne ou un petit groupe de personnes dans des conditions préjudiciables aux intérêts de l'établissement de crédit.

Le Comité des nominations, par l'intermédiaire de son Président, rend compte au Conseil d'Administration de ses missions après chaque réunion et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le comité des Nominations s'est réuni 8 fois en 2019.

Dans sa séance du 3 décembre 2015, le Comité des Nominations a fixé un objectif en matière de féminisation du Conseil d'administration, ainsi que précisé au paragraphe « diversité du Conseil d'administration » du présent rapport.

En 2019, le Comité a notamment :

- . travaillé sur une liste de critères permettant au Conseil d'administration de définir précisément en 2019 une politique de la diversité et l'identification de candidat(s) à la fonction d'administrateur ;
- . a préparé le renouvellement du Conseil d'administration en vue de l'assemblée générale du 27 mars 2019
- . a recommandé la candidature de Madame Maryse BERNEDE à la fonction d'administrateur de la Caisse régionale (nommée par l'assemblée générale du 27 mars 2019)
- . proposé une modification de la Charte de l'administrateur de la Caisse régionale, adoptée par le Conseil d'administration en sa séance du 27 septembre 2019
- . travaillé à l'adaptation pour les administrateurs des principes du code de conduite général applicable aux salariés de la Caisse régionale (validée par le Conseil d'administration le 29 novembre 2019)
- . effectué un suivi des formations (y compris réglementaires) réalisées par les membres du Conseil d'administration en 2019 ;
- . proposé un plan de formation individuelle et collective des membres du Conseil d'administration, adopté par ledit Conseil en sa séance du 29 novembre 2019 ;
- . réalisé une cartographie de la composition du Conseil d'administration (intégrant la prévision des départs d'administrateurs (notamment pour cause d'atteinte de la limite d'âge)) et au moyen d'un questionnaire adressé à chaque administration, il a procédé à l'évaluation des performances du Conseil : ses travaux, son organisation, sa taille, sa diversité, son information, sa compétence (collectivement et individuellement), son efficience, ses comités spécialisés
- . a élaboré un « livret d'accueil » pour les nouveaux administrateurs de la Caisse régionale visant à faciliter leur prise de fonction.

• **Le Comité des Risques**

En application des dispositions du Code monétaire et financier, issues de la directive CRD IV (L511-89 à L511-103) et de l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne précité, le Conseil d'administration a dans sa séance du 13 avril 2015, constitué un Comité des risques, en a nommé les six membres, tous administrateurs de la Caisse régionale. Il a par ailleurs,

dans sa séance du 24 juillet 2015 adopté le règlement intérieur de ce comité, révisé dans sa séance du 23 novembre 2018.

Composition :

Le Comité des risques est composé de 6 administrateurs, dont le Président dudit Comité.

Le Président ainsi que les membres du Comité sont désignés par le Conseil d'Administration pour une durée correspondant à la durée de leur mandat respectif.

A l'issue de chaque Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration doit réexaminer la composition de ce comité et procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires, eu égard à l'expiration de certains mandats d'administrateur et aux éventuelles désignations d'administrateur.

Conformément aux textes réglementaires, le Président du Conseil d'Administration, mandataire social, les membres de la Direction Générale de la Caisse régionale (dont les dirigeants effectifs) ne peuvent siéger au Comité des Risques en qualité de membres.

Missions :

Le Comité des Risques est notamment chargé :

- De conseiller le Conseil d'administration sur la stratégie globale de l'établissement et l'appétence globale en matière de risques, tant actuels que futurs ;
- D'assister le conseil lorsque celui-ci contrôle la mise en œuvre de cette stratégie par les dirigeants effectifs et par le responsable de la fonction de gestion des risques ;
- D'examiner dans le cadre de sa mission, si les prix des produits et services proposés aux clients sont compatibles avec la stratégie de l'établissement en matière de risques ; lorsque les prix ne reflètent pas correctement les risques, le comité présente au conseil d'administration un plan d'action pour y remédier.
- D'examiner (sans préjudice des attributions du Comité des Rémunérations) si les incitations prévues par la politique et les pratiques de rémunération de la Caisse régionale sont compatibles avec sa situation au regard des risques auquel elle est exposée, de son capital, de sa liquidité et de la probabilité et de l'échelonnement dans le temps des bénéfices attendus.

Le Comité des risques, par l'intermédiaire de son Président, rend compte au Conseil d'Administration de ses missions après chaque réunion et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le Comité des Risques s'est réuni huit fois en 2019.

En plus des suivis réguliers (évolution des risques crédits, révision et suivi des limites et grands risques, évolutions des risques opérationnels et suivi des alertes, résultats de contrôles), le Comité a notamment procédé au cours de l'une ou plusieurs de ses séances, à l'analyse des sujets suivants ainsi répartis :

. évolution de dispositifs ; Assurances, PSEE, fraude externe, gestion de crise et continuité d'activité,

- . analyses approfondies : performance du dispositif de recouvrement, analyse approfondie du portefeuille habitat, évolution du périmètre des Financements à Effet de Levier
- . documents factuels ; Rapport Annuel et Information semestrielle du Contrôle Interne, chartes du contrôle interne, périodique et comptable, Déclaration d'appétence aux risques, révision des politiques ou nouvelles politiques (politique d'actualisation de la connaissance clients)
- . thématiques de conformité : mauvaises pratiques commerciales, plan de remédiation OFAC, divers sujets de LCB-FT et sanctions internationales, Certifications FATCA, EAI, QI, Loi SAPIN II,
- . applications de la réglementation bâloise ; mesure du capital interne, qualité des données, synthèse de la notation Grande Clientèle....
- . autres thématiques de risques : bilans des risques informatiques, juridiques, de sécurité des biens et personnes
- . thématiques du contrôle périodique ; plan d'audit, résultats des missions d'audit.

Enfin, le comité des risques a pu se prononcer sur la compatibilité des prix pratiqués avec les risques issus de l'activité et prendre connaissance pour la 1^{ère} fois, dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données, du bilan du Délégué à la Protection des données.

Ses travaux l'ont conduit à formuler des avis au Conseil d'administration.

- **Le Comité d'audit**

Composition

Le Comité d'Audit est composé de 6 administrateurs de la Caisse régionale disposant de connaissances et de compétences adaptées à leur mission, nommés par le Conseil d'Administration pour une durée correspondant à celle de leur mandat respectif. Le Président du Comité a été désigné nommé par ce dernier. À l'issue de chaque Assemblée générale annuelle, le Conseil d'Administration doit réexaminer la composition de ce Comité et procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires, eu égard à l'expiration de certains mandats d'administrateur et aux éventuelles désignations en la matière.

Le Conseil d'Administration a par ailleurs modifié le règlement intérieur de ce Comité dans sa séance du 23 novembre 2018.

Conformément aux textes réglementaires, le Président du Conseil d'Administration, mandataire social, les membres de la Direction Générale de la Caisse régionale (dont les dirigeants effectifs) ne peuvent siéger au Comité d'Audit en qualité de membres.

Missions

Conformément à l'article L823-19 du Code de commerce, le Comité d'Audit est chargé d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière (notamment la surveillance des informations périodiques et prévisionnelles en matière de résultats),
- du contrôle légal des comptes annuels, sociaux et consolidés, par les commissaires aux comptes,
- de l'indépendance des commissaires aux comptes.

En matière de contrôle financier et comptable, le Comité d'Audit a en particulier pour mission :

- d'analyser de manière trimestrielle et chaque fois que nécessaire les comptes sociaux et consolidés de la Caisse régionale, avant que le Conseil n'en soit saisi ;
- d'émettre une recommandation au Conseil d'Administration sur les propositions de renouvellement ou de nomination des commissaires aux comptes de la Caisse régionale (avant toute décision de l'Assemblée générale) ;
- de s'entretenir avec les commissaires aux comptes à l'occasion de chaque arrêté comptable annuel et intermédiaire et autant de fois qu'il l'estime opportun ;
- d'examiner toute question de nature financière ou comptable qui lui est soumise par le Président du Conseil d'Administration ou d'approfondir une question à sa propre demande lors d'une précédente réunion ;
- de s'assurer que des actions correctrices ont été mises en place par la Direction Générale en cas de dysfonctionnement constaté dans le processus d'élaboration de l'information financière, auquel cas il en informe préalablement le Conseil ;
- de s'assurer de la pertinence et du respect des principes comptables adoptés pour l'établissement des comptes sociaux ou consolidés de la Caisse régionale ;
- d'examiner le plan des interventions des commissaires aux comptes de la Caisse régionale.

Le Comité d'Audit, par l'intermédiaire de son Président, rend compte au Conseil d'Administration de ses missions après chaque réunion et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le Comité d'Audit s'est réuni quatre fois en 2019, à l'initiative de son Président, pour notamment étudier les sujets suivants :

- . examen des conventions réglementées,
- . proposition d'arrêté des comptes trimestriels, semestriels et annuels,
- . suivi des contrôles permanents comptables et financiers,
- . examen de la proposition de nomination des commissaires aux comptes pour les 6 exercices à venir
- . examen de la proposition de nomination de l'organisme tiers indépendant en charge du rapport sur la déclaration consolidée de performance extra-financière pour les 6 exercices à venir

Ses travaux l'ont conduit à formuler des avis au Conseil d'Administration.

- **Comité des Rémunérations**

Cf. supra partie relative à la rémunération des dirigeants et mandataires sociaux

1.3.POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DELEGATION AU DIRECTEUR GENERAL

Conformément à la loi sur la coopération et aux statuts, le Conseil d'administration a tous les pouvoirs pour agir au nom de la Caisse régionale et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet social. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Conseil a conféré au Directeur Général l'ensemble des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'entreprise. Ces pouvoirs sont néanmoins limités dans les domaines suivants :

Distribution du crédit :

Le Directeur Général dispose, avec la faculté de substituer, dans la limite inférieure des pouvoirs accordés aux Comités des Prêts, des pouvoirs lui permettant de décider de l'attribution des crédits, à l'exclusion de ceux accordés à lui-même, aux membres de sa famille, aux administrateurs de la Caisse régionale, aux personnes morales dont le ou les dirigeant(s) sont administrateurs de la Caisse régionale, et aux personnes morales dans lesquelles le Directeur Général ou la Caisse régionale est associé ou actionnaire.

Pour ces exclusions, le Conseil d'Administration est seul compétent.

Prise de participations :

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour engager les fonds propres de la Caisse régionale sous forme de prise de participations.

Détermination du budget de fonctionnement et d'investissement de la Caisse Régionale :

Le Directeur Général détermine les budgets de fonctionnement et d'investissement nécessaires au bon fonctionnement de la Caisse Régionale, préalablement soumis à autorisation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration décide des programmes d'investissement immobiliers de la Caisse Régionale.

II. Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité dans le domaine des augmentations de capital

La Caisse régionale, société à capital variable, n'est pas concernée par cette réglementation (L 225-129-1 et L 225-129-2 et suivants du code de commerce).

III. Modalités de participations à l'assemblée générale

Les modalités de participation à l'assemblée générale sont indiquées dans les statuts de la Caisse régionale Atlantique Vendée.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions s'appliquent à tous. L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires porteurs de parts au dernier jour du mois qui précède la convocation (article 24).

Les convocations des sociétaires sont faites par tout moyen au moins quinze jours avant la réunion ; l'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, lequel est arrêté par le Conseil d'administration (articles 25 et 26).

Chaque sociétaire personne physique ou personne morale n'ayant pas le statut de société coopérative a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Le représentant de la personne morale sociétaire pourra ne pas être sociétaire à titre individuel de la Caisse régionale.

Chaque sociétaire personne morale ayant le statut de coopérative a droit à une voix quel que soit le montant de sa souscription, puis à une voix supplémentaire par tranche de 1.000 parts souscrites, sans toutefois qu'il puisse disposer de plus de 2 voix en tout. Le représentant de cette société coopérative pourra être ou non sociétaire à titre individuel de la Caisse régionale.

Enfin, chaque sociétaire, personne physique ou morale, peut donner pouvoir et se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre sociétaire de son choix ; le mandataire disposera d'un nombre de voix limité, statutairement défini (article 28).
